



ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS **SECTION RECONVILIER ET ENVIRONS**

Frutigen, le 09 mars 2021

Statut de membre ASSO et activités hors du service

Bases légales:

- Règlement de service de l'armée suisse (RS 510.107.0);
- Ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires (OAAFM) (RS 512.30);
- Ordonnance du DDPS concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires (OAAFM-DDPS) (RS 512.301);
- Directives concernant la remise de moyens militaires ainsi que la procédure d'autorisation dans le cadre des activités hors du service (DRMA) (Dir 90.052)
- Zentralstatuten des Schweizerischen Unteroffiziersverbandes (SUOV);
- Statuts de la section ASSO Reconvilier & Environs.

Qualité de membre ASSO

Chaque citoyen suisse dès l'année de ses 15 ans peut devenir membre d'une section ASSO.

Activités hors du service

1. Définition

L'activité volontaire hors du service comprend:

- a. l'instruction de base générale;
- b. l'instruction au commandement et l'instruction d'état-major;
- c. l'instruction technique, les concours techniques et les examens techniques;
- d. l'information en matière de sécurité et de politique militaire;
- e. les manifestations de sport militaire hors du service.

L'activité volontaire hors du service doit répondre aux besoins de l'armée et poursuivre, dans l'intérêt de la défense nationale, les buts suivants:

- a. maintenir les connaissances de base et les connaissances techniques militaires;
- b. instruire et perfectionner la troupe et les cadres;
- c. transmettre les informations en matière de sécurité et de politique militaire;
- d. promouvoir les aptitudes physiques personnelles.

Dans le cadre de l'activité volontaire hors du service, l'idée de milice, la camaraderie et l'esprit de corps doivent également être encouragés.

2. *Participation à des activités hors du service*

Peuvent participer à l'activité volontaire hors du service:

- a. les militaires qui ont accompli l'instruction de base générale dans une école de recrues;
- b. les anciens militaires qui ont accompli une école de recrues;
- c. les Suisses dès l'année de leurs 15 ans jusqu'au moment où ils entrent dans une école de recrues, mais au plus tard jusqu'à l'année de leurs 22 ans révolus (adolescents).

Les adolescents ne peuvent pas participer aux:

- a. activités avec des armes et des munitions, s'ils n'y ont pas été instruits. Sont considérés comme instruits les participants à un cours de jeunes tireurs et/ou les détenteurs d'une licence de la Fédération Sportive Suisse de Tir. L'activité de tir ne peut s'effectuer que sous la surveillance d'un moniteur de tir. Un moniteur ne peut pas superviser plus que deux à quatre jeunes;
- b. activités exigeant une instruction militaire spécifique;
- c. activités à l'étranger.

Il n'est pas permis, en règle générale, d'organiser une activité volontaire hors du service uniquement pour des adolescents, à l'exception des championnats juniors nationaux.

3. *Assurance*

Les militaires et les anciens militaires qui participent à une activité volontaire hors du service autorisée ou à un module d'instruction sont assurés auprès de l'assurance militaire contre les risques d'atteinte à la santé.

Les adolescents qui participent à une activité volontaire hors du service autorisée ou à un module d'instruction, sont tenus d'être assurés contre les accidents dans la mesure où il y a un risque d'accident.

S'il existe un risque d'accident ou de responsabilité civile, les assurances suivantes doivent être conclues:

- a. pour les personnes non assurées par l'assurance militaire, une assurance accidents qui garantit les prestations minimales suivantes:
 - 1. en cas de décès CHF 30 000
 - 2. en cas d'invalidité CHF 80 000
 - 3. indemnité journalière CHF 30
 - 4. frais de guérison illimités ;

b. une assurance responsabilité civile qui comprend une prestation minimale de trois millions de francs par dommage (dommages corporels et dommages matériels).

4. *L'instruction*

L'instruction générale comprend les domaines suivants:

- a. domaines partiels de l'instruction générale et de l'instruction de base spécifique à la fonction;
- b. tir avec l'arme personnelle;
- c. instruction ABC et instruction sanitaire.

L'instruction technique et les concours techniques doivent se conformer aux directives et aux profils d'exigence des formations d'application compétentes.

L'instruction et les concours techniques doivent avoir lieu sous la direction d'un officier ou d'un sous-officier qualifié.

Dans l'instruction au commandement, l'accent doit être mis sur les principes modernes de la conduite des hommes et de la conduite au combat. Elle s'adresse en premier lieu aux sous-officiers, aux sous-officiers supérieurs et aux officiers subalternes. Elle doit par ailleurs promouvoir, au niveau qui s'impose, la collaboration des cadres au sein de l'unité.

5. *Port et remise de l'uniforme*

L'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée. Quiconque porte l'uniforme représente la troupe; il est tenu dès lors d'observer une présentation et un comportement corrects.

Il est interdit de porter des effets d'habillement, des insignes ou autres objets qui ne sont pas réglementaires.

Les cheveux doivent être propres et soignés; les cheveux longs ne doivent pas être portés librement. Les cheveux ne doivent pas gêner les activités du service ni compromettre la sécurité individuelle.

Les membres de sociétés militaires peuvent recevoir en prêt des pièces d'équipement en présentant le formulaire de demande de remise auprès d'un centre logistique de l'armée. Les articles sont inscrits dans le livret de service (ou sur un récépissé pour les anciens militaires).

Les anciens militaires portent le béret de la couleur de leur ancienne arme / ancien service auxiliaire et l'emblème de l'état-major de l'armée.

Les juniors et les anciens militaires de plus de 60 ans n'ont pas droit à la remise en prêt personnelle.